

Règlement

LIGER BOCAGE & AGROFORESTERIE

2022 / 2023



L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé pour 2021-2022 par le règlement UE n°2020/972 du 02 juillet 2020,
- VU** le règlement n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement n°2019/316 du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture prolongé par le Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- VU** le règlement n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,
- VU** la communication de la Commission relative aux Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, 2014/C 204/01, JOUE 01/07/2014, C204/1, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de covid-19,
- VU** la communication de la Commission relative aux Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, 2022/C 80/01, JOUE, 18.2.2022, C 80/01,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre notifié n°SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2014-2022,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611-4, et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 prolongé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil régional notamment pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR),

- VU** la délibération de la Session du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le règlement d'intervention « Liger bocage et agroforesterie »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022 approuvant les évolutions des règlements d'intervention du PDR (FEADER) 4.4 « investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques » et 8.2 « Mise en place de systèmes agroforestiers »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022 approuvant les évolutions du règlement d'intervention « Liger bocage et agroforesterie ».

1- CONTEXTE DU REGLEMENT

Parmi les nombreux paysages qui participent à l'identité et l'attractivité des Pays de la Loire, le bocage constitue certainement l'une des facettes les plus caractéristiques.

Créé par la main de l'homme à des fins agricoles, ce paysage emblématique de parcelles entourées de haies, outre sa dimension esthétique appréciée par nos concitoyens, remplit une multitude de services écologiques : développement d'une biodiversité riche et spécifique, stockage de carbone, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la qualité de l'eau...

Les mutations importantes de l'agriculture depuis les années 50 ont néanmoins conduit à l'érosion massive des linéaires bocagers et ont considérablement réduit leurs fonctions économiques et environnementales, malgré les diverses initiatives engagées pour préserver ce capital.

Face à cette situation et pour tenter d'inverser la tendance, les acteurs ligériens (Etat, Agence de l'eau Loire Bretagne, Office français de la biodiversité, Région et AFAC régionale) ont souhaité unir leurs forces pour déployer un dispositif d'intervention multipartenarial, intitulé « Liger Bocage et Agroforesterie », à décliner dans les territoires volontaires, pour conforter le bocage ligérien et le gérer durablement.

Ce dispositif se propose ainsi de valoriser les outils existants en faveur du bocage et de l'agroforesterie et de développer les synergies d'intervention pour renforcer la mise en œuvre des stratégies locales et massifier l'action collective en faveur du bocage et de l'agroforesterie.

Conscients des enjeux, les partenaires souhaitent inscrire ce règlement d'intervention dans une démarche de **haute-qualité de plantation**, déclinée tout au long du cycle de vie et de production des arbres, de la plantation à l'exploitation. Ainsi, l'utilisation de plants labellisés « Végétal local » et/ou issus du matériel forestier de reproduction (MFR) (50% minimum, en fonction de la disponibilité) et l'utilisation de techniques de paillage entièrement biodégradables seront obligatoires. Cette ambition s'affiche également dans la gestion durable de ces infrastructures agroécologiques via le déploiement des **labels « Haie » et « bas carbone »**.

2- OBJECTIFS DU REGLEMENT

- Valoriser les outils existants en faveur du bocage et de l'agroforesterie (notamment avec les politiques départementales) et développer les complémentarités voire des synergies d'intervention pour renforcer la mise en œuvre des stratégies locales en faveur des complexes bocagers et agroforestiers ;

- Appréhender l'évolution des besoins des territoires et les mobiliser dans une approche globale et intégratrice, collective ou facilitatrice ;
- Structurer un réseau de partenaires financiers publics à articuler avec les acteurs privés pour une plus grande lisibilité et visibilité de la mobilisation des acteurs en faveur du bocage et sa gestion durable ;
- Mettre en place un système de suivi et d'évaluation de l'action collective en faveur du bocage, aux différents échelons de réflexion/mobilisation (territoires, départements, région, national) ;
- Développer des filières de valorisation du bois permettant d'assurer une gestion pérenne et durable du bocage.

3- PORTEURS DE PROJETS :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Chambres consulaires,
- Etablissements publics,
- Groupements d'intérêt économique et environnemental et structures coopératives agricoles,
- Exploitants agricoles ou leurs groupements,
- Propriétaires de foncier agricole ;
- Gestionnaires terriens privés (propriétaires privés ou locataires de terres) ou leurs groupements
- Associations

4- PROJETS ELIGIBLES :

Les projets pouvant être éligibles à ce règlement d'intervention « Liger bocage et agroforesterie » sont des projets de préservation et de reconquête des complexes bocagers et agroforestiers qui ont pour objectif la création, la restauration et la valorisation de continuités écologiques, faisant intervenir une pluralité d'actions en respect d'un équilibre budgétaire favorable à l'investissement. Le règlement d'intervention « Liger bocage et agroforesterie » n'ayant pas vocation à se substituer aux dispositifs existants, les projets chercheront à mobiliser en priorité les dispositifs départementaux existants (cf. annexe 1) et à solliciter le dispositif régional comme source de financement complémentaire pour développer des projets plus intégrateurs. Ainsi, le dispositif régional s'attachera à garantir un taux de financement public total de 80%, sur la base d'une demande de financement unique et mobilisant les crédits alloués par l'Europe (FEADER), la Région et l'Agence de l'eau. Les projets s'inscrivant dans un cadre collectif seront privilégiés. Les projets portés par des agriculteurs à titre individuel seront également éligibles mais devront s'inscrire dans une démarche facilitatrice, portée par une structure porteuse compétente (accompagnement technique et administratif au montage, à la réalisation et au suivi des projets) et validée par le Comité technique.

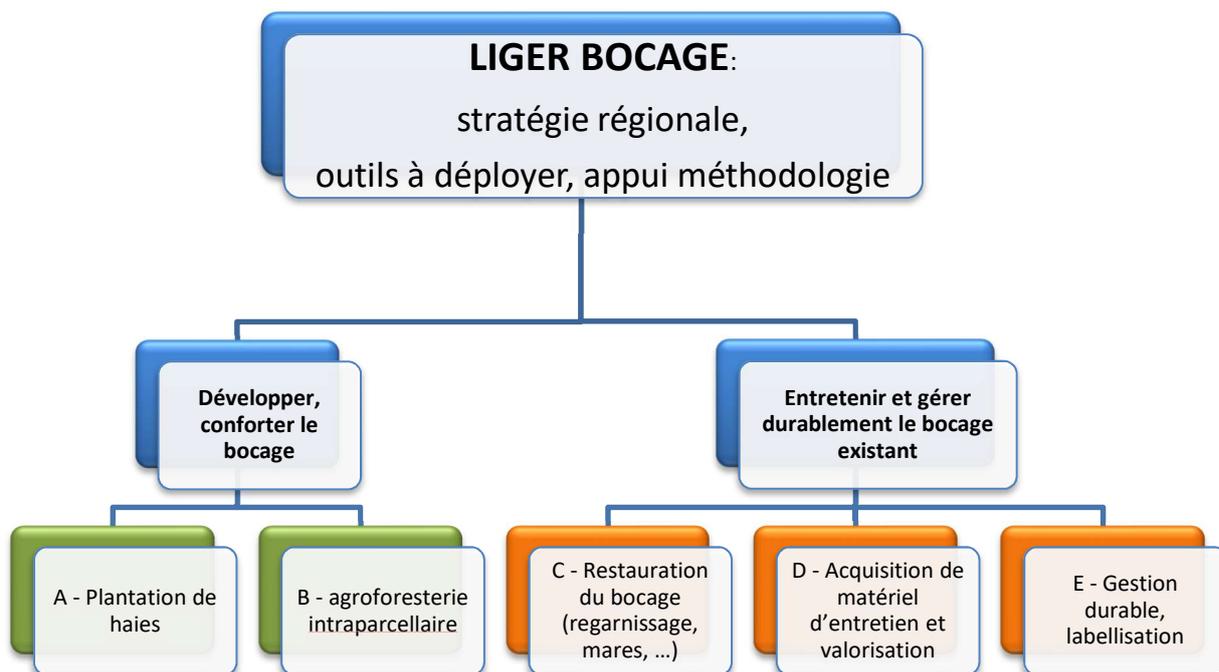
Comme l'indique le schéma ci-après, les projets peuvent s'inscrire dans un ou plusieurs des volets de Liger Bocage :

- Volet A : plantation de haies,
- Volet B : agroforesterie,
- Volet C : Restauration du bocage,

- Volet D : Acquisition de matériel,
- Volet E : Gestion durable.

Ils pourront avoir une dimension sociale en mobilisant une association d'insertion ou une entreprise de réinsertion. Enfin, les projets devront s'inscrire en cohérence et complémentarité avec **les programmes d'aides et les cadres contractuels déployés par les partenaires** (Contrat Nature, Contrat territorial Eau, etc.) et les autres acteurs du territoire (politiques départementales, mécénats privés, etc.).

Le présent règlement d'intervention « Liger bocage et agroforesterie » est applicable aux dossiers déposés à partir du 1^{er} octobre 2022, sur la plateforme dédiée et transmis en version papier aux services instructeurs.



5- CATEGORIE D' ACTIONS ELIGIBLES :

1. Etudes / diagnostics

- Diagnostic territorial de l'état de la trame verte justifiant d'intervenir de manière ciblée sur des milieux naturels et semi-naturels du territoire, ou de manière plus globale pour réaliser des actions concrètes contribuant à la biodiversité et n'impactant pas négativement le fonctionnement des corridors et réservoirs de biodiversité (programmation pluriannuelle) ;
- Plans territoriaux de plantation et plans de gestion durable des haies (PGDH) et des complexes agroforestiers, déploiement du Label Haie notamment.

2. Actions concrètes

- Actions concrètes de préservation, de restauration et de valorisation des complexes bocagers et agroforestiers (Plantations et entretien la 1^{ère} année après la plantation, travaux préparatoires, travaux de création ou restauration des infrastructures agroécologiques complémentaires (mares, talus, arbres isolés, etc.), mise en défens pour régénération naturelle, délaissés, regarnissages, acquisitions de matériel facilitant l'entretien durable des haies et la valorisation du bois bocager dans un but collectif, etc.), aide à la maîtrise d'œuvre (plafond à 20% du montant des investissements).

6- SELECTION DES PROJETS

Les dossiers seront analysés par le **comité technique** régional « Liger bocage et agroforesterie », composé de la Région, l'Agence de l'Eau, l'Etat, les Départements volontaires et des éventuels financeurs privés. Ce comité pourra, le cas échéant, faire appel à l'expertise thématique et/ou territoriale d'autres partenaires (Départements, Association Française pour l'arbre champêtre (AFAC), Fédération régionale des chasseurs (FRC), Chambre d'agriculture, Conservatoire d'Espaces Naturels, Parcs Naturels Régionaux, etc.). Cependant, s'agissant de la sélection des projets, seuls les financeurs concernés prendront part au vote et ceci afin de se prémunir d'éventuels conflits d'intérêts.

Les dossiers seront analysés selon les critères suivants (grille de sélection des projets) :

- Porteur du projet - Légitimité du porteur du projet vis-à-vis du territoire ou des acteurs existants, - Compétence techniques et humaines dédiées au projet.
- Pertinence et ambition du projet - Cohérence et compatibilité du projet par rapport à la Stratégie régionale pour la biodiversité (SRB), au Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE), au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et au stratégie et feuille de route établies dans la cadre des Contrats Territoriaux - Adéquation du projet avec la mise en œuvre des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi...) et de préservation de la biodiversité (DOCOB, charte PNR, schéma départemental ENS, ...), - Pluralité et cohérence d'actions (définition des enjeux et objectifs, identification des actions, mise en œuvre, suivi) -Pertinence et plus-value écologique des actions proposées.
- Gouvernance et financements - Portage partenarial du projet : stratégie de partenariat recherchée, appui sur des experts (association AFAC ou autres, PNR, CAUE, Chambre

d'agriculture...), - Démarche de suivi et d'évaluation du projet - Pérennité du projet en termes de garanties foncières, d'entretien et de suivi, - Cohérence budgétaire du projet.

Le comité technique propose un plan de financement optimisé des projets, ensuite chaque financeur se réserve la possibilité de les financer via ses instances de décisions selon les budgets disponibles.

7- NATURE DES FRAIS ELIGIBLES

Les frais éligibles au règlement « Liger bocage et agroforesterie » sont détaillés dans l'annexe 2. Il s'agit notamment des frais suivants (des justificatifs de ces coûts seront demandés) :

- Frais d'étude,
- Prestations extérieures,
- Temps de travail,
- Achat de plants, de matériel et autres dépenses liées à la plantation et /ou à la valorisation du bocage, (préparation du sol, protections individuelles des plants et clôtures pour le bétail, paillages naturels uniquement biodégradables à 100 %, entretien de la première année, etc.)

8- NATURE, MONTANT ET DUREE DE VALIDITE DES AIDES

Nature : Subvention

Section : Investissement (pouvant être accompagné de fonctionnement)

Taux d'aides : cf. annexe 2

Les aides peuvent atteindre 80% d'aides publiques.

Par ailleurs, en cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet, ainsi que des règles liées à leurs cumuls.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

9- MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Le dossier de demande de candidature au règlement d'intervention « Liger Bocage et Agroforesterie » doit être adressé en 1 exemplaire papier auprès de la Région et déposé en 1 exemplaire numérique sur la plateforme « démarches simplifiées ». Les partenaires financiers s'assurent de la complétude du dossier qui devra comporter a minima :

- une délibération du maître d'ouvrage avec le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation ;
- le dossier de candidature « Liger bocage et Agroforesterie » dûment complété avec ses pièces constitutives et document(s) annexe(s) ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à adresser les connaissances acquises dans le cadre du projet ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

10- CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES :

Se référer aux modalités d'attribution et de paiements relatives aux opérations 8.2 « Mise en place de systèmes agroforestiers » et 4.4 « Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques » du Programme de Développement Rural Régional (PDRR).

11- RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS :

Direction Transition Energétique et Environnement
Conseil régional des Pays de la Loire
Hôtel de Région - 1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9
Liger.bocage@paysdelaloire.fr

ANNEXE 1 : Liens vers les dispositifs départementaux mobilisables

Département de Loire-Atlantique :

Département du Maine et Loire : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/guide-des-aides/aides-aux-ens>

Département de la Mayenne : https://www.lamayenne.fr/may-services/recherche?requete-service=&field_thematique_service=78&field_type_service=All&sort_by=search_api_relevance

Département de la Sarthe : <https://www.sarthe.fr/developpement-territoires-environnement/patrimoine-naturel-biodiversite/bocage>

Département de la Vendée : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/a25a-accompagner-les-projets-de-plantation-de-haie/>

Annexe 2 : Aides liées au règlement « Liger bocage et agroforesterie »

Volet A : « Plantation des haies » (mesure 4.4 du PDR)	
Taux d'aide	80% maximum d'aide publique (financeurs mobilisables : FEADER, Région, Agence de l'eau*)
Base de l'aide	forfait par ml de haie plantée (cf. règlement d'intervention de la mesure 4.4 du PDR « investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques »)
Plancher	Minimum de 1 000 € de dépenses éligibles par dossier
Dépenses éligibles	Détail des dépenses éligibles dans le règlement d'intervention de la mesure 4.4 du PDR. Le montant des forfaits englobe les dépenses suivantes : - Etude de faisabilité et la conception du projet, - Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi - Préparation du sol, - Achat et mise en place des plants, - Protection individuelles des plants et paillage - Première année d'entretien
Volet B : « Agroforesterie » (mesure 8.2 du PDR)	
Taux d'aide	80% maximum d'aide publique (financeurs mobilisables : FEADER, Région, Agence de l'eau*)
Base de l'aide	forfait par arbre planté (cf. règlement d'intervention de la mesure 8.2 du PDR « Mise en place de systèmes agroforestiers »)
Plancher	Minimum de 1 000 € de dépenses éligibles par dossier
Dépenses éligibles	Détail des dépenses éligibles dans le règlement d'intervention de la mesure 8.2 du PDR. Le montant des forfaits englobe les dépenses suivantes : - Etude de faisabilité et la conception du projet, - Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi - Préparation du sol, - Achat et mise en place des plants, - Protection individuelles des plants et paillage - Entretien de la strate herbacée en périphérie du plan la première année
Volets C « Restauration du bocage », D « Acquisition de matériel » et E « Gestion durable »	
Taux d'aide	80% maximum d'aide publique (financeurs mobilisables : FEADER, Région, Agence de l'eau*)
Base de l'aide	Devis d'entreprises (cf. règlement d'intervention de la mesure 4.4 du PDR « investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques » pour les volets C et D)
Plancher	Minimum de 1000 € de dépenses éligibles par dossier
Dépenses éligibles	Le montant des dépenses éligibles suivantes : - Conception du projet (étude de conception ou d'amélioration, diagnostic ou expertise préalable et concertation locale associée, ...) - Réalisation des plans de gestion durable des haies et mise en œuvre du label haie, - Travaux de réhabilitation (reconnexion / regarnissage / régénération naturelle) de haies existantes, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets y compris achat de plants et de matériaux, - Travaux et autres investissements de création, de rétablissement et d'entretien de mares, - Achats de matériels pour entretenir, transformer et commercialiser les produits issus de la gestion durable de ces linéaires existants.

*Dans le cadre des contrats de territoire